

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****Communauté de communes Ambert Livradois Forez****DECISION n°2026-006****Tarifs stage de kora – mars 2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le Conseil de Communauté l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment celles de fixer les tarifs (...) d'une manière générale, des droits prévus au profit de la communauté qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Cette délégation s'applique après présentation en Bureau Communautaire :

- aux spectacles et animations ;
- aux services à la population et aux associations (reprographie, locations de salles, transport, services à la personne...)
- aux meubles en lien avec la valorisation et la prévention des déchets ;

La gratuité ne peut être décidée que par le Conseil de Communauté

Considérant le projet du service « Enseignement musical » d'organiser un stage de kora le 1er mars 2026,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire, en date du 21 janvier 2026,

M. le Président de la communauté de communes,

DECIDE

Article 1 : de fixer le tarif de participation au stage de kora à 40 euros pour les participants inscrits aux cours d'enseignement musical.

Article 3 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert spécialement à cet effet. Un extrait sera publié sur le site internet de la communauté de communes Ambert Livradois Forez. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.

Fait à Ambert, le 21 janvier 2026

Le Président,
Daniel Forestier



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.